



Numéro de l'acte	2019-65-SPORTGH
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	1.2.1

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2019

QUESTION N° 2019-65

BASE FLUVIALE : Choix du mode de gestion – BASE FLUVIALE

RAPPORTEUR : Madame Caroline SAUDEMONT

Considérant que la Délégation de Service Public confiant la gestion de la Base Fluviale d'Arques à Suez, a pris fin au 31 décembre 2018.

Considérant que la question s'est posée quant au mode de gestion à venir à l'issue de cette délégation de Service Public,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2018, approuvant la création d'une Société Publique Locale (SPL) « Tourisme en pays de St-Omer », faisant fonction d'office de tourisme pour ses membres et incluant le tourisme fluvial et donc la base fluviale d'Arques dans son projet d'activités,

Considérant la délibération 2018-149 du conseil municipal du 13 décembre 2018, validant la participation de la commune à la SPL et à son capital,

Considérant l'agenda de création de la SPL au 1^{er} mai 2019,

Considérant l'activité de la base fluviale d'Arques : sur l'année 2017, la base fluviale a accueilli 126 bateaux et 18 bateaux louaient un anneau de port sur plusieurs mois. Le bilan s'élève donc à 144 bateaux (139 en 2016, 150 en 2015).

Considérant le fort potentiel en matière touristique de cette base fluviale, que la SPL « Tourisme en pays de Saint Omer, pourra mettre en œuvre,

Il convient aujourd'hui de définir le mode de gestion de l'équipement en vue de son intégration à la SPL.

1. Description du service

La Commune met à disposition des preneurs la base fluviale située sur des terrains communaux et comprenant les équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage Région (mis à disposition de la Commune par convention datant de 1986) et leur confie la gestion et l'exploitation commerciale de la base.

Les équipements confiés comprennent notamment :

- une descente d'eau,
- des pontons flottants,
- une aire de stationnement,
- des voies d'accès intérieur à usages automobile et piétonnier,
- une poubelle et un conteneur-poubelle,
- un panneau d'information en ossature bois,
- des éléments de signalisation (mât - panneau),
- ...

Les prestations confiées au délégataire comprennent notamment :

- le gardiennage de base,
- l'accueil,
- l'entretien des différents équipements présents sur le site,
- l'animation et la promotion,
- l'exploitation,
- ...

Les preneurs devront prendre toutes les dispositions pour exercer la surveillance du site et pour accueillir le public dans les meilleures conditions.

Ils seront tenus seuls responsables du maintien en parfait état des équipements et devront veiller à ce qu'ils soient utilisés conformément à l'usage pour lesquels ils ont été conçus.

Les installations, ainsi que les abords, doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les preneurs, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Ils doivent assurer l'entretien de la totalité de la base et en supporter les charges, sauf si des dispositions particulières sont stipulées dans la convention.

L'entretien comprendra notamment:

- l'entretien des espaces verts immédiats à la capitainerie, selon le plan parcellaire qui sera annexé au cahier des charges, et du mobilier urbain,
- l'entretien des éclairages publics,
- l'entretien du panneau d'information,
- l'entretien de la descente d'eau,
- l'entretien des postes d'eau et d'électricité,
- l'entretien des pontons,
- l'entretien intérieur de la capitainerie,
-

2. Justification du choix de la délégation

2.1. Les paramètres devant être examinés dans le choix du mode de gestion

Le mode de gestion d'un service public doit être conçu en vue de l'intérêt général. Celui-ci se développe, pour ce service, essentiellement autour de la qualité du service rendu aux utilisateurs de la base, ainsi que le coût supporté par l'Etablissement (investissement, fonctionnement et maintenance).

Ces deux éléments recouvrent plusieurs paramètres :

- la continuité du service,
- la qualité de l'accueil réservé,
- la propreté des installations et de leurs abords,
- le respect des installations par les locataires,
- la prévention et la gestion des conflits,
- le paiement du juste coût en fonction des paramètres précédents.

2.2. Les modes de gestion envisageables

2.2.1. La gestion du service public par une personne publique

Le service public est géré en régie lorsqu'il est exploité directement par la personne publique dont il dépend. La régie est le mode de gestion principal des services publics exempts de toute logique de rentabilité.

- La régie directe

Dans le cadre d'une régie directe, la gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie financière, ni d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre. En cas de litige avec un tiers, c'est la responsabilité de la collectivité qui est engagée. La comptabilité de la collectivité retrace les différentes opérations du service de manière individualisée.

- La régie autonome

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière est déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du Maire, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés dans les mêmes conditions sur la proposition du maire. Les produits financiers des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial, annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la collectivité, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un consacré aux recettes, l'autre aux dépenses. L'agent comptable est celui de la commune.

2.2.2. La gestion déléguée d'un service public

A l'inverse, une collectivité territoriale peut décider de déléguer la gestion de ses services publics à des personnes morales au statut juridique varié.

- La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. Le régisseur est rémunéré par la collectivité, au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. La collectivité locale est chargée de la direction de ce service mais peut toutefois donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. En fonction du niveau de risque assuré par le délégataire, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une délégation de service public.

☐ L'affermage

L'affermage est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier doit simplement assurer l'exploitation du service. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers. En revanche, le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité. Le risque de gestion repose donc sur le fermier.

Le choix du fermier se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen contradictoire des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. Le contrat d'affermage doit être limité dans sa durée et ne peut être dénoncé que pour faute grave.

- La concession

La concession est un mode de gestion déléguée d'un service public par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter, à ses frais, le service, pendant une durée déterminée, en prélevant directement auprès de ses usagers des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est donc assurée par les usagers. La gestion de l'activité est effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

La convention de concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Ville, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'impose.

En effet, grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera une partie de la charge de :

- ✓ L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité et à l'attractivité de l'équipement ;
- ✓ L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement
- ✓ La responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Ville dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Compte tenu des contraintes organisationnelles, techniques, humaines et la volonté politique de développer et harmoniser la gestion touristique et économique sur le territoire du Pays de Saint-Omer. Aussi, il semble opportun de confier la gestion de la base fluviale à la SPL « Tourisme en Pays de St-Omer » créée par la CAPSO, la CCPL, les villes de St-Omer et Arques par le biais d'une convention de délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence pour une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

de se prononcer :

- en faveur de la gestion déléguée pour la gestion de la base fluviale d'Arques
- pour une durée de 5 ans
- de confier à Madame le Maire la négociation de la convention liant la ville d'Arques à la SPL, convention qui sera présentée aux élus lors d'un conseil municipal ultérieur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 08 avril 2019

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER
CANTON D'ARQUES

VILLE D'ARQUES
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2019**

Affiché le 09 avril 2019

L'An Deux Mille Dix-neuf le huit avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, en suite de convocations adressées à domicile le 02 avril 2019, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST – Danièle DEBAVELAERE - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Jean-Pierre LAMIRAND - Bernadette BAROUX

Absents excusés :

Laurence LOTTERIE ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL
Céline PRUVOST ayant donné pouvoir à Bruno WINTREBERT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- **27 présents**
- **0 absent non excusé**
- **0 absent excusé sans pouvoir**
- **2 absents excusés avec pouvoir**

Madame Laurence DELAVAL est nommée secrétaire de séance.